



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT

Antananarivo, le 26 AVR 2018

COORDINATION GENERALE

LE SECRETAIRE D'ETAT

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

à

DIRECTION DE LA PROMOTION DES ACTIONS
INTERNATIONALES DECENTRALISEES ET NON
GOUVERNEMENTALES A VOCATION
ECONOMIQUE

Monsieur le Représentant de l'ONG
«LES ENFANTS DU SOLEIL»

-ANTSIRABE-

SERVICE DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES ETRANGERES

N° 107 -18/AE/SECD/CG/DGDE/DPAIDNGE/SONGE

Objet : Renouvellement de l'Accord de siège de l'ONG « LES
ENFANTS DU SOLEIL »

Référence : V/L de demande de renouvellement de l'Accord de
siège en date du 07 janvier 2018.

Pièce jointe: Une

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer de l'agrément des Autorités malagasy compétentes concernant le renouvellement de l'Accord de siège de l'ONG «LES ENFANTS DU SOLEIL ».

Ce renouvellement est accordé pour une période de deux ans, à compter du **24 Octobre 2017**.

Toutefois, l'ONG est tenue de:

- Remettre régulièrement les rapports d'activités annuels à notre Département (06 exemplaires);
- Honorer les exigences des Ministères techniques résumées dans le tableau inclus en annexe, lesquelles deviendront des conditions préalables à toute acceptation de renouvellement de l'Accord de siège.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en accuser réception par écrit.

Le Secrétaire d'Etat
par délégation Le Coordonnateur Général



MAMINJATOVOINIANA Désiré Précieux
Ministre Plénipotentiaire

**TABLEAU SYNOPTIQUE DES EXIGENCES DES MINISTÈRES TECHNIQUES
CONCERNANT LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'ACCORD
DE SIEGE DE L'ONG « LES ENFANTS DU SOLEIL »**

Accord de siège signé le 23 Octobre 1995.

DEPARTEMENTS	EXIGENCES
Ministère des Finances et du Budget	<p><u>OBLIGATION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir une carte fiscale; - produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent, un état financier et un rapport d'activités sur sa réalisation effective ; - déclarer les sommes versées à des tiers conformément aux dispositions de l'article 20.06.12 du CGI; - déposer une déclaration IRSA accompagnée d'un état nominatif des salaires du personnel et procéder au paiement de l'impôt correspondant ; - opérer la retenue à la source de l'IRI et procéder au versement de cet impôt pour toute somme payée à des fournisseurs étrangers en rémunération de leurs prestations matériellement fournies à Madagascar; - opérer la retenue à la source de l'Impôt Synthétique Intermittent (ISI) pour tout achat de biens et/ou services auprès des personnes ou entités non immatriculées fiscalement et procéder à la déclaration et au versement de cet impôt. <p><u>REMARQUES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute demande ultérieure relative au renouvellement d'accord de siège doit être accompagnée d'un certificat de régularité fiscale (photocopie de la carte fiscale certifiée et datée de moins de trois mois par rapport à la date de la demande de renouvellement, par le service ou centre fiscal gestionnaire du dossier) ainsi que d'un récépissé de déclaration de droit de communication avant dépôt au Ministère des Affaires Etrangères - toute acquisition locale faite par l'ONG demeure soumise à la TVA. <p>Enfin, il faut que l'ONG bénéficiaire d'un Accord de siège apporte réellement de développement palpable dans sa localité et son domaine d'intervention.</p>
Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme	<p>L'ONG est tenue de s'immatriculer auprès du Bureau d'immatriculation des ONG dans les régions de Haute Matsiatra, Atsinanana et Atsimo Andrefana (Arrêté n°11.087/98 du 02 décembre 1998 art 1 relatif au registre d'immatriculation des ONG).</p>
Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Affaires Etrangères chargé de la coopération et du Développement	<p>Toutes les ONG étrangères travaillant à Madagascar doivent avoir de siège permanent à Madagascar avec une adresse bien précise arborée par son emblème ainsi qu'un représentant disponible, résident, apte à faire la procédure administrative et mandaté par l'ONG mère sur le territoire malagasy.</p>